



EGUISHEIM

HATTSTATT

OSENBACH

VOEGLINSHOFFEN

GUEBERSCHWIHR

HUSSEREN-LES-CHÂTEAUX

PFAFFENHEIM

WESTHALTEN

GUNDOLSHEIM

OBERMORSCHWIHR

ROUFFACH



COMMUNAUTE DE COMMUNES

Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux



Règlement intérieur de la Médiathèque Ludothèque « Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux »

I - Dispositions générales

Art.1 : La médiathèque est un service public de la Communauté de communes « Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux ». Elle est chargée de contribuer à la culture, aux loisirs, à l'information et à la documentation de la population.

Art. 2 : Le personnel de la médiathèque est à la disposition des usagers pour les aider à utiliser les ressources de l'établissement.

Art.3 : L'accès à la médiathèque, à la ludothèque, la consultation sur place des tablettes numériques et des jeux vidéo, l'écoute des disques compacts, la lecture est libre et ouvert à tous, gratuitement. Cependant il est demandé aux usagers qui écoutent des CD ou qui utilisent les tablettes ou qui jouent aux jeux vidéo de ramener le casque, la télécommande, les manettes des appareils après usage, à l'accueil.

Art.4 : Le prêt à domicile est autorisé moyennant le paiement d'une cotisation forfaitaire annuelle dont le montant est déterminé chaque année par le Conseil communautaire. Cette cotisation n'est en aucun cas remboursable. En cas de perte, le remplacement de la carte est payant.

Art.5 : La consultation d'Internet est gratuite. Elle peut se faire sur présentation d'un document d'identité (carte d'identité nationale, passeport ou permis de conduire) ou avec la carte d'abonnement de l'utilisateur. L'utilisateur doit prendre connaissance de la « Charte des utilisateurs d'Internet ». Elle est disponible sur le site de l'établissement ou à la médiathèque. Les impressions sont payantes. Le montant est déterminé chaque année par le Conseil communautaire.

II - Inscription

Art.6 : Pour s'inscrire à la médiathèque, l'utilisateur doit justifier de son identité et de son domicile et s'acquitter de la cotisation dont le montant est déterminé chaque année par le

Conseil communautaire. Il reçoit alors sa carte personnelle d'utilisateur, valable un an à compter du jour d'abonnement. Tout changement de domicile doit être immédiatement signalé. La cotisation n'est en aucun cas remboursable.

Art.7 : Les jeunes de moins de dix huit ans doivent, pour s'inscrire, être munis d'une autorisation écrite de leurs parents ou de leurs tuteurs légaux.

Art.8 : Les abonnés saisonniers sont tenus de fournir deux adresses : celle de leur domicile permanent et celle de leur séjour dans la région.

Art. 9 : Des conventions pour l'emprunt de documents peuvent être établies entre le service de la médiathèque et les structures en contact avec un groupe d'enfants (école, centre socio-éducatif etc.) ou d'adultes (hôpital, maison de retraite etc.). Une fois la convention établie, une carte d'abonnement est délivrée à chaque service ou classe qui en ont fait la demande. Cette carte collectivité permet d'emprunter des documents : livres, magazines, CD de musique et jeux de société. Le prix de l'abonnement est fixé chaque année par le Conseil communautaire.

III - Le prêt

Art.10: Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur ou de ses parents si celui-ci est mineur. Il est demandé à l'utilisateur de signaler le mauvais état d'un document mais en aucun cas de tenter de le réparer lui-même. Les conditions de prêt et les tarifs sont fixés par le Conseil communautaire.

Art.11 : Il est nécessaire de s'inscrire à la médiathèque pour emprunter des jeux de société. Le prêt du jeu est inclus dans l'abonnement annuel de l'utilisateur. Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur ou de ses parents si celui-ci est mineur. La durée du prêt d'un jeu est de 4 semaines.

Art. 12 : La responsabilité du personnel ne peut en aucun cas être engagée par le choix des mineurs ; ceux-ci restent entièrement sous la responsabilité des parents ou des représentants légaux.

Art. 13 : La majeure partie des documents de la médiathèque peut être prêtée à domicile. Toutefois, certains documents sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place ; ils font l'objet d'une signalisation particulière.

Art. 14 : Le nombre maximum de documents pouvant être empruntés, la durée du prêt, ainsi que les modalités de réservation, sont fixés par la médiathèque et portés à la connaissance du public, dans le guide de l'utilisateur ou par voie d'affichage dans l'établissement. La prolongation des prêts est possible une fois sur place, par téléphone, par courriel ou directement sur le site de la médiathèque à condition qu'aucune réservation n'ait été faite sur ce document.

Art. 15 : Les usagers sont tenus de rapporter les documents et les jeux dans les délais prescrits. La médiathèque pourra prendre toutes les dispositions utiles pour assurer le retour des documents (lettres ou courriels de rappel, amendes fixées par le Conseil communautaire, suspension du droit de prêt...)

IV - Recommandations et interdictions

Art.16 : Il est demandé à l'usager de prendre soin des documents qui lui sont transmis ou prêtés.

Art. 17 : Tous les documents (livres, DVD, CD, magazines, cédéroms) et les jeux sont contrôlés au moment du retour et du prêt. En cas de forte affluence, nous nous réservons le droit de vérifier les jeux que l'emprunteur veut rendre, sans sa présence. En cas de problème, l'usager sera contacté les jours suivants son passage. Toute anomalie doit être signalée au personnel, aucun document ou jeu ne doit être réparé par l'usager. En cas de perte, de non restitution ou de détérioration grave du document ou du jeu, l'emprunteur doit assurer son remplacement ou le remboursement de l'équivalent de sa valeur. Toute pièce manquante dans un jeu doit être remplacée par l'emprunteur. En cas de détériorations répétées, l'usager peut perdre son droit de prêt de façon provisoire ou définitive.

Art. 18 : Les enfants sont, à la médiathèque ludothèque, sous la responsabilité de leurs parents ou du tuteur légal. Les enfants de moins de sept ans doivent être accompagnés d'un adulte, notamment pour l'espace jeux vidéo. Les tablettes sont accessibles aux enfants accompagnés d'un adulte à partir de 3 ans. La consultation d'Internet avec les postes informatiques ou le WIFI est autorisée à partir de 11 ans sous la responsabilité des tuteurs légaux.

Le personnel de la médiathèque accueille, conseille mais n'a pas pour mission de garder les enfants. D'autre part, l'accès aux groupes d'enfants (groupes scolaires ou groupes associatifs...) se fait sur rendez-vous.

Art.19 : Chaque usager de la médiathèque ludothèque doit avoir pris connaissance du règlement de l'espace Jeux vidéo, de la charte d'utilisation des tablettes numériques. Ils sont disponibles à la médiathèque ou sur le site de l'établissement. L'usager s'engage à faire bon usage du matériel prêté. Toute détérioration du matériel mis à disposition ou tout matériel non rendu engage la responsabilité de l'usager, ou des responsables légaux pour les mineurs, qui devront le rembourser au prix d'achat.

Art.20 : Chaque usager est responsable de sa session de travail sur l'ordinateur. L'usage d'Internet doit se faire dans le respect de la législation française et de la mission culturelle et éducative de la médiathèque. Est donc interdite la consultation de sites faisant l'apologie de la violence, de discriminations (raciales, sexuelles, religieuses etc.) ou de pratiques illégales ainsi que des sites pornographiques ou portant atteinte à la dignité humaine. Il est interdit aux usagers de modifier la configuration des postes mis à leur disposition. A partir de onze ans, la présence d'un adulte aux côtés de l'enfant n'est plus obligatoire. Cependant, le tuteur doit signer au préalable une autorisation.

Art. 21: Les documents sonores, audiovisuels et multimédia ne peuvent être utilisés que pour des auditions et/ou des projections à caractère individuel et familial. La reproduction ou la radiodiffusion de ces œuvres sont interdites. La médiathèque décline sa responsabilité de toute infraction à ces règles.

Art. 22 : En cas d'éventuels dégâts causés par un document de la médiathèque, sur un lecteur CD ou DVD appartenant à un usager, la médiathèque ne pourra être tenue pour responsable.

Art. 23 : Les espaces de jeux et ceux des albums jeunesse, au deuxième étage, sont des lieux collectifs qu'il faut laisser en partant dans l'état dans lequel ils étaient en arrivant. Avant leur départ les usagers sont invités à ranger ces espaces et à encourager leurs enfants à le faire.

Art. 24 : Les usagers sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux. Il est interdit de fumer, de manger et de boire dans les locaux de la médiathèque (à l'exception des manifestations expressément organisées par le personnel). L'accès des animaux est également interdit, à l'exception des chiens d'aveugles. L'utilisation des téléphones portables est proscrite.

Art. 25 : Les effets personnels des usagers sont placés sous leur propre responsabilité.

Art. 26 : Le personnel de la médiathèque dispose à sa convenance des dons qui lui sont proposés. Il peut les accepter en totalité ou en partie, les refuser ou réorienter le donateur vers d'autres structures. Il peut également effectuer un tri.

V - Application du règlement

Art. 27 : Tout usager, en adhérant à la médiathèque, s'engage à se conformer au présent règlement.

Art. 28 : Les infractions graves au règlement ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du prêt, et le cas échéant, de l'accès à la médiathèque.

Art. 29 : Le personnel de la médiathèque est chargé de l'application du présent règlement dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux à l'usage du public.

Art. 30 : Toute modification du présent règlement relève du Conseil communautaire et est notifié au public par voie d'affichage dans la médiathèque.

Le présent règlement adopté le 25 mai 2018, à Rouffach.

Le Président,
Jean-Pierre TOUCAS

